

Les membres de votre équipe régionale

Ingénieurs de prévention :

Mohamed Aneur
Yvon Beauverger
Géraldine Raffalovich

Inspectrice du Travail Appui Ressources Méthodes :

Béatrice Kissien Schmit,

Techniciens régionaux de prévention :

Fabien Bourdieu
Françoise Pinguet

Médecins Inspecteurs du Travail :

Dr Isabelle Buisson-Valles
Dr Catherine Dalm
Dr Florence Fernet

Directeur-Adjoint du travail :

Damien JOURDES

☎ : 05 56 99 96 32

ou : 05 56 99 96 23

Mail : prénom.nom@direccte.gouv.fr

agriculture révention

N° 10

Outil de travail maintenu conforme : santé et sécurité des travailleurs assurés

EDITO L'article L 4321-1 du code du travail dispose que les équipements de travail mis en service ou utilisés dans les établissements destinés à recevoir des travailleurs sont équipés, installés, réglés et maintenus de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs, y compris en cas de modification de ces équipements.

Le législateur a prévu, à cet effet, un ensemble de vérifications périodiques à effectuer par des personnes compétentes.

Plus qu'une contrainte réglementaire, le chef d'entreprise assure une durée de vie plus longue de son matériel, évite les pannes et procure une meilleure qualité de travail et de sécurité et donc une rentabilité accrue de l'entreprise.

Le présent document a pour but de rappeler les vérifications périodiques des principaux équipements utilisés en agriculture*.

VERIFICATIONS PERIODIQUES

MATERIEL	TYPE DE VERIFICATION	PERIODICITE	PERSONNE OU ORGANISME	DOCUMENTS	LEGISLATION
DISPOSITIFS FIXES POUR TRAVAIL SUR TOITURE (crochets de service, ligne de vie...)	Examen	Avant utilisation	Personne compétente choisie par le chef d'établissement	Registre de sécurité	D n° 65-48 art. 158
CHARIOT AUTOMOTEUR A CONDUCTEUR PORTE	Examen	6 mois	Personne qualifiée	Registre de sécurité	A 01 03 2004 art. 20, 22, 23
APPAREILS ET ACCESSOIRES DE LAVAGE AUTRES QUE CEUX DESTINES A L'ELEVATION DES PERSONNES	Examen de l'état de conservation Essai de fonctionnement	Annuel	Personne qualifiée	Registre de sécurité	A 01 03 2004
PLATEFORME ELEVATRICE DE PERSONNES		6 mois	Personne qualifiée	Registre de sécurité	A 01 03 2004
TRACTEURS	Verification visuelle de la structure	Aussi souvent que possible Au moins tous les 2 ans après la 4 ^e année de service et après chaque accident	Personne appartenant à l'entreprise	Registre de sécurité	D 24 12 1980 art. 11
PROTECTEURS DE CARDANS	Verification visuelle	Aussi souvent que possible	Personne appartenant à l'entreprise	Registre de sécurité	A 24 06 1993 art. 2
APPAREILS A PRESSION Compresseurs mobiles	Verification extérieure et intérieure Réépreuve	Aussi souvent que possible 5 ans	Personne capable de reconnaître les défauts Expert désigné par le préfet	Compte-rendu de vérification Procès verbal d'épreuve	A 23 07 1943 art.13
Compresseurs fixes	Réépreuve	10 ans	Organisme de contrôle ou expert	Procès-verbal d'épreuve	A 23 07 1943 art.13
ASCENSEURS ET MONTE-CHARGES Portes et dispositifs de sécurité	Essai de verrouillage	Chaque jour	Personne spécialisée qualifiée appartenant à l'établissement ou à une entreprise d'entretien	Dossier d'entretien	CT art. R.4224-17-1
Organes mécaniques	Entretien préventif	Mensuel	Entreprise chargée de l'entretien		CCHA 18 11 2004
Organes de levage câbles, chaînes, crochets)	Verification	Semestrielle	Personne spécialisée	Registre de sécurité Rapport de vérification	D 23 04 1945
Organes de sécurité (parachutes)	Essai	Annuel	Personne spécialisée	Registre de sécurité Rapport de vérification	Idem
INSTALLATIONS ELECTRIQUES	Surveillance	Aussi fréquente que de besoin	Personne compétente		R 4226-7
EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE Appareils de protection respiratoire autonome Gilets de sauvetage Système de protection contre les chutes de hauteur - Stock de cartouches filtrantes anti-gaz pour appareil de protection respiratoire	Verification de l'état général. Contrôle du respect des instructions de stockage et de la validité	Annuelle	Organisme certifié ou personne appartenant à l'entreprise ayant des connaissances approfondies des risques électriques et des dispositions réglementaires y afférentes	Rapport de vérification	R 4326-14, 16, 18 et 21 R 4724-19 et A 22 12 2011 art.3
INCENDIE Tous les matériels d'extinction et de secours	Essai et contrôle visuel	Semestriel au moins	Personne compétente	Consigne de sécurité Registre	Art. R.4227-39
Tous les extincteurs	Verification	Périodicité appropriée	Personne compétente	Notice de chargement et d'entretien Consigne d'incendie Dossier de maintenance	Art. R.4224-17
Robots de incendie armés	Inspection (contrôle visuel)	Mensuelle	Personne compétente	Registre	Règle 5 de l'AFPSAD
Barrares, niveau d'eau, moteur d'alimentation, dévidoirs	Révision (vérification essai de fonctionnement, démontage)	Annuelle 5 ans	Installateur ou organisme de contrôle Installateur ou organisme de contrôle	Registre de contrôle Registre de contrôle	
INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES FIXES	Surveillance	Aussi souvent qu'il est nécessaire	Personne capable de reconnaître les défauts de l'appareil et d'en apprécier la gravité	Compte-rendu de vérification Registre et dossier d'entretien	A 23 07 1943 art. 16 et 17
Pour toutes les installations	Surveillance	Aussi souvent qu'il est nécessaire	Personne capable de reconnaître les défauts de l'appareil et d'en apprécier la gravité	Compte-rendu de vérification Registre et dossier d'entretien	A 23 07 1943 art. 16 et 17
Pour les installations employant l'ammoniac comme fluide frigorigène	Verification	Périodicité fixée par le constructeur ou l'installateur Au moins annuelle	Personne compétente	Libre d'entretien Schéma des circuits de l'installation Guide de conduite	
PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES OU SEMI AUTOMATIQUES	Verification	Périodicité dûment adaptée à la nature de la porte et à la fréquence d'utilisation A la suite de toute défaillance	Technicien dûment qualifié et spécialisé appartenant à l'entreprise et formé à cette tâche Prescripteur extérieur exerçant cette activité	Contrat d'entretien Dossier de maintenance Libre d'entretien	A 21 12 1993 art. 9
ECHELLES BOIS	Contrôle visuel	6 mois	Personne de l'entreprise		A 15 07 1963 art. 7

A = arrêté
D = décret
CT = code du travail
Art. = article
CCHA = Code de la Construction et de l'Habitat

BREVES

CHANTIERS FORESTIERS : nouvelle réglementation

Le décret (n° 2010-1603) du 17 décembre 2010 vient de déterminer les règles d'hygiène et de sécurité à mettre en œuvre sur les chantiers forestiers et sylvicoles. Ce décret modifie le Code Rural en insérant une nouvelle section *

Ce décret donne une définition du donneur d'ordre et mentionne ses obligations. Il doit notamment :

- transmettre par l'intermédiaire d'une « fiche de chantier » les spécificités du chantier pouvant avoir une incidence sur la sécurité des travailleurs ;
- établir un calendrier prévisionnel des interventions si plusieurs entreprises doivent travailler sur le même chantier afin d'éviter les risques d'accidents graves ;
- arrêter, avec les entreprises intervenantes, les mesures de sécurité à mettre en œuvre dans le cas de co-activité .

L'employeur doit, après l'évaluation des risques :

- planifier et organiser les travaux en toute sécurité et compléter/établir une fiche de chantier, la communiquer aux salariés. Un exemplaire doit être disponible sur le chantier en permanence ;
- s'assurer que les travaux sont exécutés dans le respect des règles de l'art ;
- donner la conduite à tenir en cas d'intempéries soudaines et de phénomènes météorologiques ;
- organiser les secours ;
- utiliser du matériel approprié ;
- éviter le travail isolé ;
- prendre les mesures utiles pour le travail au voisinage des lignes électriques ;
- fournir les équipements de protection individuelle dont un vêtement de couleur vive ;
- fournir des conditions d'hygiène décentes ainsi que de l'eau sur le chantier.



Le décret détermine aussi :

- les périmètres de sécurité à respecter et les modalités pour y pénétrer ;
- les mesures particulières à prendre sur des terrains en pente, pour le débardage par câble aérien ou par hélicoptère ;
- les mesures d'organisation pour l'entreposage des produits forestiers.

Un arrêté du 31 mars 2011 précise le contenu de la fiche de chantier.

Des arrêtés complémentaires seront pris ultérieurement (secours, périmètre de sécurité, débardage par câble aérien ou hélicoptère, travaux sur terrain en pente).

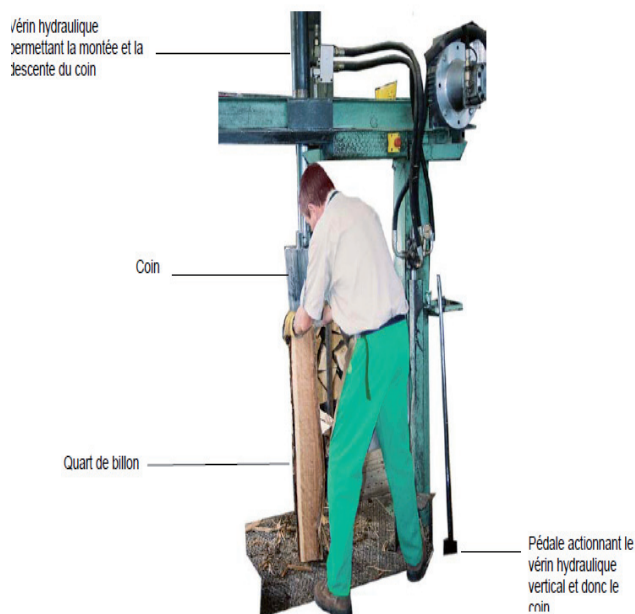
Application du décret à partir du 1er avril 2011

* Nouvelle section 4, insérant les articles R 717-77 à R 717-83

Les fendeuses de merrain

Suite à des accidents du travail graves les Ministères de l'Agriculture et du Travail viennent de lancer conjointement un plan d'action pour prévenir les risques liés à la descente du coin de fente des fendeuses de merrains. Ces dernières sont utilisées dans la fabrication des douelles de barriques destinées à l'élevage de vins et alcools. Elles fendent les billons de chêne en quart, puis en merrains (demi-quart), tout en respectant le fil du bois afin de permettre à la douelle (produit final après sciages successifs) de résister aux contraintes mécaniques du cintrage et répondre aux exigences d'étanchéité.

Exemple de fendeuse de merrains avec bâti en portique et pédale



A la lecture des rapports d'accidents du travail, il apparaît que les règles élémentaires de sécurité du code du travail ne sont pas respectées, notamment la protection des utilisateurs contre les dangers liés aux éléments mobiles concourant au travail à savoir la descente du coin exposant au risque de coupure de doigts ou mains pris entre le coin et le billon (Point 1.3.8.2 de l'annexe I mentionné à l'article R. 4312-1 du code du travail).

- De récentes avancées technologiques concernant tant la conception des machines neuves que la mise en conformité des machines existantes permettent d'améliorer significativement la protection de l'opérateur.

- Désormais, les fendeuses acquises neuves, devront être conformes à l'annexe I.

- Les machines en service devront être mises en conformité au plus tard le 1er août 2012.

- La mise en conformité ou l'acquisition d'une fendeuse neuve devra être l'occasion également pour le chef d'entreprise de se poser des questions sur l'aménagement du poste de travail :

- - le profil et l'état du sol ;
- - le niveau d'éclairage du poste ;
- - l'ambiance thermique ;
- - les risques d'exposition au bruit ;
- - les risques liés à la manutention manuelle de charges ;
- - la mise à disposition des équipements de protection individuelle.

Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter nos services.